



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 1498

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'influence de la réduction autoritaire de la durée du temps de travail dans le secteur de l'artisanat. Suivant la taille ou le secteur de l'entreprise, les solutions à trouver en matière d'aménagement du temps de travail ne sont pas identiques. De plus, le dispositif actuel des heures supplémentaires ne doit pas être remis en cause par les dispositions législatives qui viendraient handicaper le fonctionnement des petites entreprises. Il lui demande si elle n'estime pas plus opportun que la négociation sur la durée du travail se fasse branche par branche, ce qui apparaîtrait comme la solution la plus adaptée dans le secteur artisanal et de la petite entreprise.

Texte de la réponse

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1998, la négociation, en France, concernant la durée du travail a donné des résultats trop modestes. Alors que l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 en faisait l'un de ses thèmes majeurs, seuls 25 accords de branches couvrant plus de 10 000 salariés, 4 accords de branches de moins de 10 000 salariés et 4 accords de branche du régime agricole ont été conclus en 1996 sur la durée du travail. Au 30 octobre 1997, le nombre de branches ayant négocié s'élevait à 44 branches dont 36 de plus de 10 000 salariés et la plupart des accords prévoient des réductions modestes, de l'ordre d'une heure. Si la mise en oeuvre de la loi Robien a engendré un nombre significatif d'accords (un peu plus de 2 400 accords concernant environ 330 000 salariés depuis octobre 1996), cette progression n'est pas à la mesure de l'ampleur du champ de négociation restant à couvrir pour toucher tous les salariés du secteur privé. Compte tenu de ces résultats, et pour obtenir des effets significatifs sur l'emploi, le Gouvernement a donc décidé d'intervenir par la loi pour encourager un processus plus soutenu de réduction négociée du temps de travail en fixant plus clairement le cap. La négociation se voit assigner un rôle privilégié puisque, d'une part, la loi du 13 juin 1998 incite à la conclusion d'accords moyennant des possibilités d'aide financière au diagnostic et à l'accompagnement de la démarche et, d'autre part, les possibilités de bénéficier d'un accord collectif sont accrues grâce au système dit du mandatement par une organisation syndicale et à l'applicabilité directe d'un accord de branche dans les entreprises de moins de 50 salariés. Par ailleurs, pour diverses raisons, largement évoquées au cours des débats parlementaires, la réduction du temps de travail ne devrait pas alourdir les charges sociales des entreprises qui négocient : - le dispositif d'aide financière prévu par la loi contribuera fortement à réduire les coûts salariaux, d'autant que le niveau des embauches ou des emplois préservés ouvrant droit à l'aide de l'Etat est inférieur au niveau de la réduction du temps de travail (10 % d'un côté et 6 % de l'autre) ; ainsi, par exemple, une entreprise de 7 salariés qui crée un emploi à mi-temps pourra bénéficier d'un abattement de charges de 67 500 F la première année et de 52 500 F en moyenne sur cinq ans si elle passe à 35 heures : cela représente la quasi-totalité du coût d'un tel emploi s'il est rémunéré à un niveau proche du SMIC ; - la négociation de la réduction du temps de travail doit permettre une réorganisation propre à engendrer plus d'efficacité et une amélioration de la qualité. En outre, la situation des petites entreprises est prise en compte par la loi : - les entreprises qui ne dépassent pas 20 salariés auront accès à l'aide incitative jusqu'à 2002, date à laquelle s'appliquera à elles la baisse de la durée légale ; - le franchissement du seuil de 20 salariés est « lissé » par les

dispositions de la loi ; -les petites entreprises qui iront au-delà de l'engagement d'embauche minimal de 6 % pourront avoir droit à la majoration de l'aide ; le dispositif d'aide au conseil sera plus avantageux pour elles (gratuité des cinq premiers jours d'intervention et prise en charge à 70 % du coût des études préalables jusqu'à 200 salariés). Enfin, il convient de souligner que la majorité (54 %) des conventions de Robien avaient été conclues par des établissements de moins de 50 salariés, ce qui démontre l'intérêt que peut représenter la réduction du temps de travail pour les PME. Il existe donc bel et bien un intérêt des petites entreprises pour ce type de dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1498

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2453

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6703